

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

Association de la Flamme Européenne du Gaz,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Paris le 10/04/1991, n° SIREN 418355426 dont le siège social est sis 7 rue du 19 mars 1962, 92230 GENNEVILLIERS,

Représentée par Monsieur Michel ROUX

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Association de la Flamme Européenne du Gaz en date du 01/10/2004

Dénommée ci près AFEGAZ,

D'une part,

Et

Conservation du Patrimoine Gazier,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de police de Paris le 2/03/1994, n° SIREN 412732133, dont le siège social est sis 7 rue du 19 mars 1962, 92230 Gennevilliers,

Représentée par Monsieur Patrick MURE

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'association Conservation du Patrimoine Gazier en date du 21/10/2021,

Dénommée ci près COPAGAZ,

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'association AFEGAZ par l'association COPAGAZ,

SECTION 1 – CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – PROTOCOLE DE FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

A. Caractéristiques des associations intéressées

a. AFEGAZ

L'association AFEGAZ a été créée à l'initiative d'un groupe d'amateurs, de collectionneurs et de professionnels dans le but de rechercher, sauvegarder et présenter des matériels de fabrication, de distribution et d'utilisation du gaz depuis le début du 19^e siècle.

AFEGAZ clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

b. COPAGAZ

L'association COPAGAZ a été créée à l'initiative de l'A.F.G. (Association Française du Gaz). Son objectif est de s'assurer de la conservation des objets et documents témoignant de l'histoire de l'industrie gazière en France.

COPAGAZ clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

B. Motifs et buts de la fusion

a. Exposé préalable

Dès la création de COPAGAZ, les deux associations sont devenues très complémentaires, avec pour objectif premier d'animer des réseaux de collectionneurs pour faire vivre le patrimoine gazier. D'ailleurs, de par les statuts de COPAGAZ, ses adhérents étaient de facto adhérents d'AFEGAZ. Les deux associations ont aussi la moitié de leurs administrateurs en commun provenant d'associations et de collectionneurs en lien avec l'histoire du gaz.

De plus, lors de la création de COPAGAZ, l'AFG lui a donné la gestion de ses importantes collections de matériels à gaz. COPAGAZ a confié ces appareils à AFEGAZ afin que l'association les joignent aux siens pour leur conservation et mise en valeur lors d'expositions.

Les deux associations ont principalement œuvré pour faire connaître le patrimoine gazier en collaboration avec des collectionneurs en apportant leur concours notamment dans l'organisation d'expositions à l'échelon régional voire national lors de congrès principalement en relation avec les activités gazières.

COPAGAZ finance aussi à hauteur de 50 % chaque année le calendrier conçu par AFEGAZ.

Depuis ces dernières années la situation a changé radicalement avec l'évolution du secteur énergétique et la quasi-disparition des manifestations gazières. De plus les expositions sont plus difficiles à organiser et rencontrent une moindre adhésion que par le passé pour leur organisation.

Les associations souffrent aussi du vieillissement de leurs adhérents avec des difficultés pour les motiver à venir sur le terrain pour faire vivre et dynamiser leurs activités.

Dans ce contexte, COPAGAZ et AFEGAZ ont décidé d'accentuer leur rapprochement en créant dans les locaux mis à disposition par GRTgaz à Alfortville un musée dédié au gaz de ville, mettant ainsi en valeur les collections gazières sous la forme d'une exposition permanente.

La création du musée a été réalisée avec un financement à hauteur de 50 % pour chaque association.

Dans la situation actuelle et afin de préparer l'avenir au mieux, les deux associations ont décidé d'un commun accord de franchir un palier dans leur complémentarité en fusionnant pour mieux se renforcer.

b. Résultats attendus de la fusion

L'objectif de cette fusion est de regrouper au sein d'une seule et même structure l'ensemble des missions et activités dévolues actuellement aux deux associations.

De la sorte, les associations gagneront en efficacité et en simplicité sur la gestion financière et administrative.

Il a été décidé de recourir au processus le plus simple pour fusionner les deux associations en réalisant une fusion-absorption. Il s'agit de procéder à la dissolution sans liquidation d'une association qui va apporter ses actifs, ses activités et ses adhérents à l'autre association.

Dans ce cas COPAGAZ, association déclarée d'intérêt public, va absorber AFEGAZ.

Dans la situation présente, les tâches à réaliser sont relativement simples car AFEGAZ n'emploie aucun salarié et dispose d'un actif inférieur à 1 550 000 €. De plus, les deux associations n'ont aucune dette et n'ont contracté aucun emprunt.

C. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – date d'effet de la fusion

a. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents d'AFEGAZ et de COPAGAZ ont décidé de retenir les comptes clos au 31 décembre 2022 correspondant à la date de clôture du dernier exercice, tant de COPAGAZ que d'AFEGAZ.

L'opération de fusion étant fixée au 01/06/2023, le présent traité de fusion sera donc examiné au regard des derniers comptes analysés par le contrôleur aux comptes d'AFEGAZ, à savoir ceux arrêtés au 31 décembre 2022 et qui devront avoir été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'AFEGAZ, préalablement à la ratification du présent traité.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par AFEGAZ depuis le 1^{er} janvier 2023 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de COPAGAZ qui les reprendra dans ses comptes.

b. Date d'effet de la fusion

La fusion prendra effet au 01/06/2023.

AFEGAZ transmettra à COPAGAZ tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

SECTION 2 – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR L'ASSOCIATION AFEGAZ

A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

AFEGAZ apporte à COPAGAZ tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de l'association AFEGAZ.

Les comptes de l'association AFEGAZ qui serviront de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31/12/2022.

Les éléments actifs et passifs transmis par l'association AFEGAZ seront retenus pour leur valeur nette comptable au 31/12/2022.

Situation comptable d'AFEGAZ au 31/12/2022.

Actif des collections de matériels : 550 000,00 €

Bilan comptable : 10 868,80 €

Passif exigible : 0,00 €

Actif net : 560 868,00 €

B. Déclaration sur le personnel

AFEGAZ n'étant pas employeur de personnel rémunéré, ce point est sans objet.

C. Conditions des apports

a. Propriété – jouissance

L'association COPAGAZ aura jouissance des biens et droits apportés par l'association AFEGAZ à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

b. Charges et conditions

1. En ce qui concerne COPAGAZ

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Patrick MURE, en sa qualité de Président de l'association COPAGAZ oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- L'association COPAGAZ prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- L'association COPAGAZ exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- L'association COPAGAZ sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'association AFEGAZ ;
- L'association COPAGAZ supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- L'association COPAGAZ sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'association AFEGAZ dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- L'association COPAGAZ supportera les obligations et bénéficiera des droits attachés aux contrats d'apport avec droit de reprise d'AFEGAZ.

2. En ce qui concerne AFEGAZ

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Michel ROUX, ès qualité :

- S'oblige à fournir à l'association COPAGAZ tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom de l'association COPAGAZ de toutes conventions ou engagements de financement ;

- Déclare sous sa responsabilité personnelle que l'association AFEGAZ n'a effectué depuis le 31/12/2022, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association AFEGAZ ;
- S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association AFEGAZ.

D. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'association AFEGAZ, l'association COPAGAZ s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption des projets de statuts et charte de l'engagement des financements présentés en annexes n° 1 et 2 du traité de fusion ;
- A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein d'AFEGAZ ;
- A assurer la continuité de l'activité de l'association AFEGAZ ;
- A admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association AFEGAZ jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association AFEGAZ jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association COPAGAZ, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;
- A permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de l'association AFEGAZ, par la création de postes de membres du conseil d'administration qui leur seront réservés (cf. article 12 du projets de statut).

SECTION 3 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION AFEGAZ – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES – MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A. Dissolution de l'association AFEGAZ

Du fait de la transmission universelle du patrimoine d'AFEGAZ à COPAGAZ, l'association AFEGAZ sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 01/06/2023 postérieurement aux assemblées Générales Extraordinaires des associations COPAGAZ et AFEGAZ approuvant le présent traité de fusion.

B. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à Michel ROUX et Patrick MURE, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

C. Membres de l'association AFEGAZ

Les membres de l'association AFEGAZ deviendront de plein droit au 01/06/2023 membres de l'association COPAGAZ, sauf démission de leur part.

SECTION 4 – DECLARATIONS DIVERSES

A. Déclarations au nom de l'association AFEGAZ

Michel ROUX, ès qualité et au nom de l'association AFEGAZ, déclare qu'il sera proposé aux membres de l'association AFEGAZ réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31/12/2022 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

B. Déclarations au nom de l'association COPAGAZ

Patrick MURE, ès qualité et au nom de l'association COPAGAZ, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de l'association AFEGAZ, au vu des comptes arrêtés au 31/12/2022 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

SECTION 5 – DECLARATIONS FISCALES

La présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe conformément à l'article 816 du code Général des Impôts (D. Adm 7H-3731 N°38).

En outre, l'association COPAGAZ se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'association AFEGAZ à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210A et 210B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

SECTION 6 – REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l'association AFEGAZ qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

A. Approbation avant le 30 mai 2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association COPAGAZ de l'évaluation des apports à titre de fusion de l'association AFEGAZ au titre du présent projet de fusion ;

B. Approbation avant le 30 mai 2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association COPAGAZ du présent projet de fusion ;

C. Approbation avant le 30 mai 2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association AFEGAZ du présent projet de fusion ;

D. Approbation avant le 30 mai 2023 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association COPAGAZ des projets de statuts et de charte de l'engagement des financements amendés tels qu'annexés au présent traité de fusion ;

E. Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 30 mai 2023, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

SECTION 7 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS- ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'association AFEGAZ fera l'objet d'une déclaration en Préfecture.

B. Frais et droit

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association COPAGAZ.

C. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de l'association COPAGAZ.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Patrick MURE pour effectuer pour le compte de COPAGAZ les formalités nécessaires à l'absorption d'AFEGAZ, et à Michel ROUX pour la dissolution sans liquidation d'AFEGAZ.

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

SECTION 8 – ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

- Annexe n°1 : Statuts de COPAGAZ
- Annexe n°2 : Projet 2023 de financement de COPAGAZ
- Annexe n°3 : Comptes certifiés par le contrôleur aux comptes de COPAGAZ au 31/12/2022
- Annexe n°4 : Comptes certifiés par le contrôleur aux comptes d'AFEGAZ au 31/12/2022
- Annexe n°5 : Bilan des actifs matériels d'AFEGAZ
- Annexe n°6 : Cerfa n° 13972-3 AFEGAZ
- Annexe n°7 : Compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'AFEGAZ du 23/05/2023
- Annexe n°8 : Cerfa n° 13972-3 COPAGAZ
- Annexe n°9 : Cerfa n° 13971-3 COPAGAZ
- Annexe n°10 : Compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire de COPAGAZ du 23/05/2023
- Annexe n°11 : Compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration de COPAGAZ du 23/05/2023

Fait en trois exemplaires originaux,

À Gennevilliers le 23/05/2023

Pour COPAGAZ

Président Patrick MURE

Pour AFEGAZ

Président Michel ROUX